

Arrêt

n° 175 096 du 21 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TYTGAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Boffa, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'aviez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir obtenu votre diplôme de droit à l'Université de Sonfonia à Conakry, vous êtes allée vous installer en 2008, à Boffa, au village de Yimaya avec votre époux et les quatre enfants de votre soeur

décédée plus tôt. Vous n'avez pas pu travailler car vous souffriez d'une maladie d'ordre psychologique et deviez vous occuper des enfants.

Le 12 juillet 2015, vous avez perdu votre époux qui est décédé sur son lieu de travail. Durant la période de veuvage, vous vous disputiez beaucoup avec votre beau-frère au sujet de l'héritage laissé par votre défunt mari et il vous menaçait pour que vous quittiez le domicile familial.

Le 5 août 2015, vous avez été victime d'une agression sexuelle de la part de votre beau-frère, le petit frère de votre défunt mari. Vous avez porté plainte devant l'imam et le chef du village, qui ont condamné son acte. Ces derniers vous ont aussi conseillé de lui pardonner selon la coutume religieuse, ce que vous avez accepté. Vous êtes retournée vivre quelque temps dans la concession familiale. Durant cette période, les disputes continuaient entre vous et votre beau-frère et en octobre 2015, vous avez décidé de prendre une partie des biens de votre époux et avez quitté votre domicile avec vos enfants pour vous réfugier chez une amie vivant dans le même village. Chez elle, vous avez fait la connaissance d'une femme belge, Madame Catherine, qui, par pitié, vous a aidée à quitter votre pays.

Le 7 novembre 2015, vous avez embarqué, en compagnie de cette femme belge et avec des documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez atterri en Belgique le 8 novembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile le 20 novembre 2015.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre beau-frère qui, après vous avoir humiliée, veut vous tuer et vous avez aussi peur d'être seule face à votre « maladie ».

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un extrait de naissance, deux cartes d'étudiant de 3^e et 4^e année, une attestation d'inscription datée du 12 août 2008, un diplôme de maîtrise délivré le 9 mai 2009 ainsi que divers certificats médicaux délivrés entre le 28 décembre 2015 et le 4 avril 2016.

B. Motivation

Vous affirmez que vous ne pouvez pas retourner en Guinée pour deux raisons distinctes : d'une part, parce que votre beau-frère veut vous tuer (audition 11-02-2016, p. 13) et d'autre part, parce que vous êtes « malade » et qu'il n'y aura personne pour prendre soin de vous (p. 13).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez votre voisin ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose à votre beau-frère en raison d'un héritage laissé par votre défunt mari et d'une question relative à votre état de santé.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre récit d'asile, vous ne l'avez pas convaincu qu'il existe un risque réel dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

S'agissant de votre peur vis-à-vis de votre beau-frère, vous dites qu'il vous a humiliée en vous agressant sexuellement le 5 août 2015 et que depuis, il vous menace de vous tuer « partout où il vous trouvera » (audition 12-01-2016, p. 13). Or, même si le Commissariat général ne remet pas en cause cette atteinte grave invoquée, il ne considère toutefois pas qu'il existe un risque réel pour vous de subir à nouveau des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que rien dans vos propos ne permet de croire que vous serez de nouveau victime d'une agression du même genre par votre beau-frère. En effet, vous affirmez qu'après avoir été agressée par votre beau-frère, vous avez été voir le sage et le chef de votre village pour dénoncer ses actes et ces derniers, tout en condamnant son attitude, vous ont demandé de lui pardonner, ce que vous avez accepté de faire (audition 11-02-2016, pp. 17, 18). Vous êtes ainsi retournée vivre dans la concession familiale où réside également votre beau-frère (audition 11-02-2016,

pp. 16,17). Vous dites que jusqu'à votre départ de la concession familiale, votre beau-frère vous insultait et vous menaçait pour que vous quittiez votre domicile et pour qu'il puisse reprendre les biens laissés en héritage. Vous affirmez être finalement partie de votre domicile familial au mois d'octobre 2015 pour vous réfugier chez votre amie dans le même village (audition 11-02-2015, p. 16). En d'autres mots, le Commissariat général remarque que plus aucun acte de la même nature, ni même tentative, n'a eu lieu entre votre première agression et votre départ du domicile familial et que le risque réel de subir une atteinte grave de la même nature demeure hypothétique à l'heure actuelle (audition 11-02-2016, p. 19).

Ensuite, vous dites que votre beau-frère « va vous tuer partout où vous trouvera » (audition 11-02-2016, p. 13). Or, cette affirmation n'est appuyée par aucun élément concret dans votre récit d'asile. Ainsi, le Commissariat général constate qu'après l'agression dont vous avez été victime le 5 août 2015, vous êtes restée encore deux mois dans la concession familiale et un mois chez votre amie qui vit dans le même village. Vous affirmez que tout ce qu'il voulait était de mettre la main sur l'héritage laissé par votre défunt mari et vos propos montrent qu'il est arrivé à ses fins (audition 11-02-2016, p. 19). Vous dites qu'il ne s'est plus rien passé entre vous et lui durant toute la période où vous étiez chez votre amie (audition 11-02-2016, pp. 19-20-21). Et enfin, vous affirmez que vos enfants sont restés dans votre village de Boffa avec votre amie et qu'aucun d'eux n'a rencontré de problèmes avec votre beau-frère (audition 11-02-2016, p. 21). Partant, rien ne permet au Commissariat général de croire que votre beau-frère a encore des raisons de s'acharner contre vous étant donné qu'il est arrivé à ses fins en vous mettant hors de la concession familiale et qu'à côté de ces éventuelles raisons, il n'a plus adopté un comportement à ce point menaçant par la suite qu'il est permis raisonnablement de croire qu'il passera à l'acte s'il vous voit, comme vous le prétendez. Le risque réel de subir des atteintes graves n'est donc pas établi dans votre chef.

Par ailleurs, le Commissariat général soulève aussi, la possibilité dans votre chef, de recourir à la protection de vos autorités guinéennes en cas de problèmes personnels. Dans la mesure où vous dites avoir obtenu la protection des autorités locales traditionnelles de votre village, le Commissariat général pense qu'il n'est pas déraisonnable, pour vous, de demander de l'aide à vos autorités officielles en cas de menace contre votre vie (audition 12-01-2016, p. 18). D'ailleurs, vous expliquez ne pas l'avoir fait à l'époque car personne ne vous avait conseillée dans ce sens puisque la tradition veut que les problèmes se règlent devant les autorités coutumières (audition 12-01-2016, p. 18). Partant, la possibilité de recourir à vos autorités officielles n'est pas du tout exclue.

S'agissant de votre peur de retourner en Guinée en raison de votre maladie d'ordre psychologique (audition 11-02-2016, p. 13), bien qu'il ait de la compréhension pour votre situation, le Commissariat général rappelle que cet aspect de votre demande d'asile ne relève pas de sa compétence mais bien de celle de l'Office des étrangers, et plus particulièrement de la procédure 9ter (audition 11-02-2016, p. 12).

Le Commissariat général ne pense pas que votre état de santé soit lié à votre demande d'asile étant donné que vous affirmez souffrir de cette « maladie » depuis le décès de votre mère en 2000 (audition 11-02-2016, p. 7), soit bien avant les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. D'ailleurs, vous avez déposés divers certificats médicaux qui tendent à appuyer vos propos à cet égard (Farde « Documents » : n° 5 à 11 et audition 11-02-2016, p. 12). Ces différents certificats médicaux établis par plusieurs médecins spécifiques démontrent votre état de santé actuel et le Commissariat général relève qu'il ne ressort d'aucun document qu'il existe un lien concret entre votre état de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant des autres documents déposés pour appuyer votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n°1 à 4). De fait, l'extrait d'acte de naissance tend à démontrer votre identité or cet élément n'est pas remis en cause. Quant aux quatre autres documents scolaires, ils permettent de confirmer votre parcours scolaire (diplôme universitaire de droit), élément non remis en cause mais n'ayant aucun lien avec les risques invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Dans sa requête introductive d'instance, elle ajoute divers éléments relatifs à son identité, celle de ses proches, son parcours ainsi que son état psychologique.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'appréciation du Commissaire général selon laquelle tant l'agression subie que ses problèmes d'ordre psychologique ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle allègue en outre que son état de santé fragile l'empêche de pouvoir résister aux pressions exercées par son beau-frère.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage ainsi qu'un certificat médical du 23 août 2016 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère tout d'abord que les faits allégués par la requérante ne permettent pas d'établir que ces problèmes sont fondés sur l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle estime qu'il s'agit, d'une part d'un « conflit de droit commun » avec son beau-frère et, d'autre part, de problèmes d'ordre psychologiques pour lesquels elle renvoie la partie requérante vers la compétence de l'Office des étrangers et, plus particulièrement, la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse ensuite d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante car elle estime que, bien que l'atteinte grave alléguée ne soit pas mise en doute, il n'existe pas de risque réel que la requérante y soit à nouveau exposée en cas de retour dans son pays. Elle considère, à cet égard, que le risque invoqué par la requérante est hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Elle considère ensuite que la possibilité, pour la requérante, de recourir à la protection de ses autorités « n'est pas du tout exclue ». Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.2.2. Le Conseil rappelle que cette disposition effectue un renversement de la charge de la preuve en ce sens qu'il appartient au Commissaire général de démontrer qu'il « existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.2.3. En l'espèce, le Commissaire général, qui ne remet pas en cause les faits d'agression sexuelle allégués par la requérante, estime qu'il n'existe pas un risque réel, pour la requérante, de subir à

nouveau des atteintes graves en cas de retour au vu, notamment du caractère hypothétique et peu étayé de ses propos. La décision attaquée conclut en affirmant que « rien ne permet au Commissaire général de croire que [le] beau-frère [de la requérante] a encore des raisons de s'acharner contre [elle] ».

5.2.4. Le Conseil ne peut pas s'associer à ce motif de la décision entreprise qui, par ailleurs, ne mentionne ni l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il lui revenait pourtant d'appliquer, ni même les principes qui y sont développés. De surcroît, à la lecture de la décision attaquée, et en particulier des passages relevés *supra*, le Conseil estime que le Commissaire général, s'il semble considérer qu'il n'existe pas de raisons de croire que l'atteinte grave se reproduira, ne démontre pas, ainsi que l'exige pourtant la disposition précitée, qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'elle ne se reproduira pas. La décision de la partie défenderesse est, à cet égard, inadéquatement motivée.

5.3. Le Conseil constate ensuite que, si elle prend acte et a « de la compréhension » pour l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse estime, d'une part que ses problèmes psychologiques relèvent plutôt de la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, « ne pense pas que [l']état de santé [de la requérante] soit lié à [sa] demande d'asile ».

5.4. Or, s'il résulte clairement des dispositions légales concernées, et en particulier de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que tant le Commissaire général que le Conseil sont dépourvus de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée exclusivement sur des soins de santé ainsi que les documents y afférent, il n'en demeure pas moins que des éléments d'ordre psychologique ou médicaux doivent être évalués dans le cadre d'une demande de protection internationale, notamment, mais pas uniquement, eu égard à l'appréciation du récit fourni par le demandeur d'asile.

5.5. En l'espèce, la requérante a déposé, tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure, divers documents tendant à démontrer le caractère particulièrement préoccupant de son état psychologique. Ainsi, il ressort des documents déposés par la requérante au dossier administratif qu'elle a été internée en service psychiatrique du 5 mars 2016 au 1^{er} avril 2016 en raison d'une crise psychotique, que son état nécessite un suivi psychologique et psychiatrique régulier (dossier administratif, pièce 17, document n° 8) et qu'elle serait victime d'un stress post-traumatique (dossier administratif, pièce 17, document n° 10). Le Conseil constate, par ailleurs, que la mise en observation de la requérante en service psychiatrique au mois de mars 2016 résulte d'un jugement du 16 mars 2016 de la Justice de paix du 1^{er} canton de Namur (pièce 11 jointe à la requête). Au vu de l'état psychologique et, partant, de la vulnérabilité, de la requérante, il convient d'analyser sa demande de protection internationale avec grande prudence et en ayant à tout le moins égard à cet état.

5.6. Or, la partie défenderesse occulte complètement la possibilité que l'état psychologique de la requérante ait eu un impact sur sa manière d'aborder son récit et de répondre aux questions qui lui ont été posées. Cette absence de prise en compte de la vulnérabilité et de l'état psychologique de la requérante est d'autant plus problématique, en l'espèce, que la partie défenderesse se fonde essentiellement sur les déclarations de la requérante pour conclure, de manière tout aussi problématique ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, que rien ne permet de croire qu'elle subirait à nouveau une atteinte grave. Le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de manière suffisante et prudente de l'état psychologique particulièrement vulnérable de la requérante.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réévaluation de la demande de la requérante au vu des principes énoncés *supra* ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante, tant en annexe de sa requête qu'à l'audience, en accordant une attention particulière aux éléments concernant l'état psychologique de la requérante.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/34079) rendue le 27 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS